

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Convention de délégation de gestion relative aux dépenses des personnels RIN et ex-SNEPC et des ouvriers des parcs et ateliers

NOR : TREK1803025X

Entre :

Le ministère de l'intérieur (MI), représenté par le directeur des ressources humaines, délégrant, d'une part,

Et :

Le ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par le directeur des ressources humaines, délégataire, d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux dépenses des personnels RIN et ex-SNEPC n° TREK1718409X en date du 21 juin 2017,

PRÉAMBULE

Le décret d'attribution n° 2012-771 du 24 mai 2012 confie au ministre de l'intérieur la conduite de la politique du Gouvernement en matière de sécurité et d'éducation routières, à l'exclusion des politiques de sécurité des infrastructures routières et de la réglementation technique des véhicules. Le décret d'attribution n° 2017-1070 du 24 mai 2017 du ministre de l'intérieur confirme l'autorité du ministre de l'intérieur sur la délégation à la sécurité routière.

Les dépenses de personnel du programme 207 « Sécurité et éducation routières » sont rattachées au programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » depuis le 1^{er} janvier 2015.

La présente convention a pour but de fixer entre le secrétariat général du ministère de l'intérieur (MI) et le secrétariat général du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) les modalités relatives à la rémunération des personnels concernés.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La population des contractuels ex-SNEPC et RIN exerçant des fonctions d'inspecteurs et de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ou affectés à la DSR ainsi que celle des ouvriers des parcs et ateliers mis à disposition du ministère de l'intérieur pour exercer des missions relatives à la sécurité routière sont gérées et payées par le MTES. Les dépenses de personnels afférentes sont imputées sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

Article 2

Prestation confiée au délégataire

Par la présente convention, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, pour la totalité de la durée de la convention, pour les personnels RIN et ex-SNEPC et pour les OPA mis à disposition du ministère de l'intérieur :

- les actes de gestion administrative ;

- la préparation de la préliquidation de la paie des agents concernés y compris l'envoi des fichiers Gest aux comptables assignataires;
 - le visa des pièces justificatives de cette préliquidation et son envoi aux comptables assignataires.
- Les crédits de titre 2 relatifs aux vacances de type commissions médicales du permis de conduire, BEPECASER et BAFM sont exécutés sur le programme 216.

Article 3

Exécution financière de la délégation

En vertu de la présente convention, les rémunérations et accessoires, les prestations sociales et contributions (y compris les cotisations retraite ou cotisations IRCANTEC, ainsi que les cotisations aux Fonds spécial de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État) des personnels RIN et ex-SNEPC et des OPA sont assurées par le MTES et ordonnancées sur les crédits du :

- Programme: 216;
- BOP: 0216-CPRH;
- UO: 0216-CPRH-CREH;
- DF: 0216-09-01;
- Code action: 82.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des crédits. Il dispose de codes administration pour la paie des agents sur les unités opérationnelles correspondantes :

- N09 sur UO 0216-CPRH-CREH Dépenses RH des agents contractuels (RIN et ex-SNEPC) et des OPA.

3.1. Modalités de gestion des crédits

La mise à disposition des crédits de personnel est réalisée par le MI, sur le compte budgétaire (titre 2), sur l'UO 0216 CPRH-CREH.

La mise en place initiale des crédits, les réajustements éventuels en cours d'année et l'ajustement définitif après la préliquidation de la paie de décembre sont de la responsabilité du MI.

3.2. Suivi de la masse salariale et des effectifs

Le MI demandera à la DGFIP la transmission des données issues des retours de paie. Le MTES fournira en tant que de besoin et dans les meilleurs délais à la DRH MI et à la DSR les informations financières nécessaires au pilotage du programme 216-09 article 82 dont il dispose pour les contractuels ex-SNEPC et RIN et les OPA.

Article 4

Durée, modification, reconduction et résiliation de la délégation

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an. Elle est prorogée par tacite reconduction.

Toute modification de cette délégation devra faire l'objet d'un avenant.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information, par le MTES, du comptable et du contrôleur financier concerné. La fin de la délégation deviendra effective trois mois après la date la plus tardive de la signature de la décision de résiliation.

Article 5

Résiliation de la convention du 21 juin 2017

La convention n° TREK1718409X du 21 juin 2017 portant délégation de gestion relative aux dépenses des personnels RIN et ex-SNEPC est résiliée de plein droit au 31 décembre 2017.

Article 6

Publication et diffusion

Elle sera publiée dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Un exemplaire de cette délégation est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du délégant.

Fait en deux exemplaires originaux, le 9 janvier 2018.

Pour le ministre d'État, ministre de la transition
écologique et solidaire, et le directeur
des ressources humaines et par délégation :
L'adjoint au directeur des ressources humaines,
G. CHÂTAIGNER

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
S. BOURRON